

D.R.I.R.E. AQUITAINE
Subdivision de la Dordogne
ZAE de Landry
24750 BOULAZAC

Boulazac, le 25 août 2006

Affaire suivie par Frédéric RATEL
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 84
frederic.ratel@industrie.gouv.fr

N/REF : FR/MC/S24/0684/06
N° GIDIC : 052.5384
GIDIC : RAAPC

INSTALLATIONS CLASSEES
Demande d'agrément pour l'exploitation
d'une installation
de dépollution et de démontage
de véhicule hors d'usage
Commune de Boulazac

Société SIRMET
Z.I. avenue Henri DELUC
24750 - BOULAZAC

**Rapport au Comité Départemental de l'Environnement et
des Risques Sanitaires et Technologiques**

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, la société SIRMET, située à 24750 - Boulazac Z.I. avenue Henri Deluc, a déposé une demande d'agrément pour exercer ses activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Cette demande contient l'ensemble des documents prévus par l'arrêté susvisé et notamment un rapport de contrôle de la conformité du site vis-à-vis :

- de l'article 2 de cet arrêté ministériel,
- de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 autorisant l'exploitation de l'installation.

Ce contrôle, réalisé par la société ECOPASS accréditée à cet effet, a mis en évidence :

- l'absence de distinction, sur le registre de police prévu par l'Arrêté ministériel susvisé, entre les VHU et les autres ferrailles. *L'exploitant s'est engagé dans son dossier à lever cette observation ;*

- un stockage de VHU sur une hauteur supérieure aux 3 mètres prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation. *L'exploitant s'est engagé à maintenir à hauteur réglementaire les stockages de ferrailles.*

Compte tenu de ces éléments et notamment l'engagement de la société, cette demande d'agrément peut donc être jugée recevable.

Nous proposons donc au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'émettre un **avis favorable** à la demande d'agrément de la société SIRMET sous réserve du projet d'arrêté et des prescriptions techniques ci-joints.

Ce projet d'arrêté a été transmis, pour avis, au pétitionnaire. Ce dernier n'a pas émis d'observation particulière.

L'inspecteur des installations classées,

Frédéric RATEL